



L'ÉGALITÉ

JOURNAL REPUBLICAIN HEBDOMADAIRE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

Prix de l'abonnement payable d'avance.

Saint-Pierre.	Un an	12 fr. 00
	Six mois	7 00
Cuillé-mer.	Un an	15 00
	Six mois	9 00

Administration, rues JACQUES-CARTIER et de SEZE.

Administrateur-Gérant-Imprimeur J.-B. GIRARDIN.

Rédacteur en chef, G. WINTREBERT

Prix des insertions.

Fait ivers	1 fr 00
Une à six lignes 3 fr. au-dessus la ligne 0fr.30	
Reclames, la ligne.	0 75

ABONNEMENT AUX ANNONCES : 15 fr. par an pour une annonce de 20 lignes à répéter dans chaque numéro

Dès sa nedi, «l'Olbia» de la Compagnie Franco-Canadienne, parti de la Rochelle le 19 octobre, était près de nos îles, mais une brume très épaisse l'empêchait de voir la terre et son départ pour Québec avait déjà été décidé dimanche matin, quand un éclairci permit au commandant de s'y reconnaître.

Vers 4 h. «L'Emilie C.» qui était allée les prendre à bord, en rade, nous amenait tous les passagers de ce grand steamer.

Leur première démarche fut d'inviter les principaux fonctionnaires à une soirée concertante, dans la grande salle du Café du Midi, et le clairon annonçait à tous nos concitoyens cette fête donnée au profit du bureau de bienfaisance.

Ces passagers français, avaient eu l'ingénieuse idée de se constituer à cet effet, pendant la traversée, en troupe d'artistes amateurs afin de faire profiter les indigents de la colonie française où ils devaient faire escale, de leur assage parmi eux.

Ils voulaient en même temps, eux qui avaient quitté le beau pays de France, au milieu des fêtes offertes à nos amis les marins Russes, manifester, dès qu'ils mettraient le pied sur le sol français, en faveur de ces derniers.

Chaque jour on organisa, à bord, des répétitions en vue de la soirée sous la direction du sympathique capitaine Henry dont nous avons déjà parlé plusieurs fois au sujet du nouveau service.

Il était secondé par M. Barnaud ainsi que par M. Georges Cerisay agent lyrique.

Les artistes amateurs étaient Mlle Bodge, la jeune Sonia Petraskoff, sujet russe, M. Francis Soler ainsi que deux dames qu'une légère indisposition a empêchées de remplir les numéros à elles réservés dans le programme.

Le prix d'entrée avait été fixé à 2 f. 70

et dès huit heures, c'est-à-dire une demi-heure avant le lever du rideau, la grande salle était comble à un point que des spectateurs avaient dû s'asseoir et grimper sur les fenêtres.

La séance a été ouverte par la Marseillaise exécuté par la Société Musicale qui avait prêté son concours aux amateurs, après un autre morceau, et une fantaisie sur le piano jouée par M. Georges Cerisay pianiste, M. Francis Saler nous a dit un monologue puisé dans son répertoire aussi varié que choisi qui a été un des principaux clous de la soirée.

M. Georges Cerisay a, comme lui, un répertoire qu'on serait heureux de pouvoir épuiser.

Cet artiste visite le Canada et l'Amérique avec mission d'y assurer de brillantes affaires à une excellente troupe qu'il doit composer, le cas échéant, en août prochain, en France.

Son intention est parait-il assez arrêtée, à la suite des démarches dont il a été l'objet lundi matin, de séjourner dans notre colonie avec cette troupe, pendant un mois.

Ce serait la réalisation du désir que nous exprimions dans notre dernier numéro.

Nous avons entendu dire que certaines personnes avaient trouvé quelques chansons un peu lestes. Nous pensons que ce sont, comme toujours des racontars, car nous n'admettons pas que ceux qui vont à une soirée pour y entendre ces chansons de café-concert, soient assez pudibonds pour se plaindre de ce qu'ils ont entendu; ce serait, avouer leur excessive naiveté.

Dans les deux parties de la soirée, la petite Russe Sonia Petraskoff a exécuté avec une méthode et une mesure complètes diverses danses de son pays. Elle a été couverte d'applaudissements et chaque fois rappelée.

Une quête faite à son profit a produit 200 fr.

Entre la première et la seconde partie, pendant l'entr'acte, le capitaine Henry et les passagers de l'Olbia ont offert le champagne à leurs invités.

Le capitaine Henry a porté à la santé du Gouverneur et l'a remercié, ainsi que les fonctionnaires d'avoir répondu en grand nombre à l'invitation de ses passagers.

Le Gouverneur avec son amabilité habituelle a levé son verre à la santé de nos charmants compatriotes.

La soirée s'est terminée à minuit par l'exécution de l'hymne Russe et de la Marseillaise par notre excellente musique.

Le jeune Deschamps et la petite Russe avaient été placés à l'avant scène couverts des drapeaux des nations amies très adroûtement disposés.

Le public s'est retiré en renouvelant à tous les artistes des applaudissements nourris; témoignage de sympathie et de reconnaissance.

Les entrées ont parait-il produit 500 francs qui ont été versés au bureau de bienfaisance déduction faite des frais: crieur, publication, rafraîchissements offerts à la société musicale et transport des passagers à bord de l'Olbia à minuit.

Ces derniers frais étaient considérables, car l'Emilie C. a exigé 100 francs pour aller du quai de la Roncière en rade.

Nous avons la conviction que l'honorable propriétaire de ce petit vapeur ignorait la destination des recettes de la soirée. Sinon, il se serait contenté du prix ordinaire et nous serions heureux d'annoncer dans notre prochain numéro que la différence entre le prix du tarif ordinaire et celui du tarif de fantaisie imposé à nos compatriotes a retrouvé sa destination.

Le propriétaire de l'Emilie C. nous a trop souvent affirmé son affection pour

les indigents et sa patrie d'adoption pour qu'il vienne à personne la pensée de lui demander quelle est sa Patrie.

Certes, quand il a mis ses capitaux dans le nouveau service postal, quand d'accord avec le directeur de cette intéressante entreprise il a baptisé son vapour du magnifique nom de « Pro Patria » il n'a pu songer à une autre nation que la France.

Oui, ceux qui disaient, dimanche soir, que les manifestations en faveur de la Russie, les réjouissances à cause du service franco-canadien ne lui étaient pas agréables faisaient erreur.

Souhaitons en terminant qu'à chaque passage l'Olbia laisse dans notre colonie un joli petit billet de 500 fr.

Le capitaine Henry est homme à nous ménager d'agréables surprises de ce genre.

JURISPRUDENCE MARITIME.

L'art. 400 C. com. ne contenant pas une énumération limitative, le juge du fond est souverain appréciateur pour compléter les cas prévus par cet article et notamment déclarer avaries communes même celles que l'art. 403 C. com. déclare avaries particulières, lorsqu'il résulte des faits de la cause, notamment du rapport de mer du capitaine et de l'affirmation des gens de l'équipage, que des voiles ont été sacrifiées pour le salut commun et après la délibération prévue par la loi.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce, le 27 septembre 1893 sur les conclusions de Me P. Pépin avocat du capitaine Henry commandant le « Victor Hugo » contre la Maison Beust et fils représentée par Me E. Salomon.

Dans la traversée de St-Pierre et Miquelon à la Pointe à Pitre, le « Victor Hugo » eut à subir une tempête épouvantable et le capitaine, pour le salut commun, fit sacrifier le grand foc en larguant l'écoute ainsi que la grande voile.

A l'arrivée à la Pointe à Pitre le rapport de mer fut affirmé, et un compromis fut signé entre les consignataires et le capitaine pour expertiser les dommages qui d'accord parties devaient être réparés au retour à St-Pierre et Miquelon.

Le travail effectué, le capitaine Henry s'adressa à la Maison Beust et fils et lui reclama sa part de contributive dans les avaries, le représentant de cette maison répondit par une fin de non recevoir prétendant que pour qu'il y ait avaries communes aux termes de l'art. 400, il faut que les dommages soient soufferts volontairement, c'est-à-

dire que les sacrifices soient le fait de l'homme et qu'au surplus l'art 403 considérait la perte des câbles, ancrages et voiles comme avaries particulières ne donnant pas lieu à contribution. Telle était la théorie soutenue par Me Salomon.

Me Pépin avocat de M. Henry a prétendu que les termes de l'art. 400 n'étaient pas limitatifs et qu'aux termes du dernier paragraphe les dommages soufferts volontairement après délibérations motivées sont considérés comme avaries communes, et que d'après la jurisprudence et la doctrine, la perte des voiles rentrait dans la catégorie des avaries grosses, si le dommage était la conséquence d'un fait volontaire ; que le rapport de mer attestait qu'il y avait eu sacrifice, que par conséquent il devait servir de base au jugement à rendre, puisqu'on n'offrait même pas de prouver contrelui et qu'on se bornait à des simple allégations sans fondement. Le Tribunal faisant droit au conclusions de Me Pépin a condamné la Maison Beust et fils au paiement de sa part contributive.

Le Tribunal :

Oui Me Pépin et Me Salomon, attendu que d'après une jurisprudence constante tous les dommages soufferts volontairement pour le salut commun du navire et de la cargaison, quoique non spécialement désignés dans l'énonciation purement démonstrative de l'art. 400 C. com. doivent être considérés comme avaries communes.

Attendu que le rapport du capitaine Henry sur les circonstances qui ont amené la perte de ses voiles est trop positif.

Attendu au surplus que les énonciations du rapport de mer ne sont combattues par aucune preuve contraire et que les défendeurs ne contestent pas le quantum des dommages.

Par ces motifs :

Condamne la maison Beust est fils à payer.

Le Président: C. Siegfriedt.

Sur appel de la maison Beust et fils, la cour a confirmé le jugement de première instance par les motifs suivants:

Le conseil: oui MMes Pépin et Salomon; considérant que le rapport de mer du capitaine Henry constate que c'est volontairement et pour le salut commun qu'il a sacrifié le grand foc et la grande voile, que le dommage souffert de ce chef rentre dans la catégorie de ceux que prévoit le dernier alinéa de l'art. 400 c. com. et constitue une avarie commune; que vainement on tirerait argument du § 3 art. 403 du code qui classe parmi les avaries particulières la perte des voiles causée par la tempête ou autres accidents de mer, puisque dans l'espèce le rapport affirme nettement qu'il n'y a pas eu cas fortuit, mais acte volontaire et réfléchi du capitaine;

Considérant d'ailleurs que le rapport de mer a été régulièrement affirmé et vérifié par les gens de l'équipage en présence du magistrat compétent et qu'il résulte des termes formels de l'art. 247 C. com. que les rapports vérifiés sont admis à la décharge du capitaine et font foi en justice.

Confirme

Ainsi jugé par MM. Dain Président, Louisy et Varengo assesseurs, conf. aux conclusions de M. de Latard de Pierrefeu, chef du service judiciaire.

« On lit dans la Gironde: »

Lettre de St-Pierre et Miquelon 23 juillet 1893

« Nous avons appris le départ prochain pour France de notre sympathique gouverneur M. Feillet, qui est appelé à un gouvernement bien plus important, en même temps que le vœu général de la nomination de son successeur.

Notre brave population, soucieuse d'avoir des gouverneurs connaissant les mœurs, coutumes, usages et besoins des habitants, a été unanime dans le choix en proposant à M. le sous-secrétaire d'État aux colonies, la nomination comme gouverneur de nos îles, de notre très aimé et estimé procureur de la République, M. Maurice Caperon, qui habite la colonie depuis 1876.

M. Caperon, d'abord comme président du tribunal de première instance, ensuite comme président du conseil d'appel et enfin comme chef du service judiciaire, connaît la colonie comme s'il y était né.

Son esprit juste et droit lui a acquis l'estime et la considération de tous, malgré les délicates fonctions qu'il a successivement occupées,

Aussi tous les habitants de nos îles, notables en tête, adressent-ils à M. le sous-secrétaire d'État une pétition exprimant ce vœu, qu'il voudra bien soumettre à M. le président de la République. Espérons qu'il nous sera donné satisfaction. »

Et cette autre daté du 17 septembre parlant avec une vive expression de joie de notre nouveau vapeur postal et se terminant ainsi:

« Un seul devoir nous incombe maintenant, à nous négociants Saint-Pierrais: c'est celui de nous unir pour faire prospérer la Société Saint-Pierraise de navigation à vapeur. Nous avons l'occasion maintenant de montrer à nos voisins anglais que nous n'avons plus besoin de leur vapeur que de leurs goélettes pour transporter à Saint-Pierre nos marchandises canadiennes. »



nes et américaines; que nous pouvons nous suffire. Notre vapeur postal « Pro Patria! » qui ira à Boston deux fois par mois (ce que l'ancien ne faisait pas), pourra nous apporter ici toutes les marchandises qu'il nous faudra, à dates fixes et à des conditions satisfaisantes.

Le correspondant de la Gironde est d'accord avec celui de la Tribune des colonies et avec l'Égalité. Nous serions heureux de pouvoir hisser notre pavillon en signe de fête publique à la nouvelle de la réalisation des vœux de toute notre colonie au sujet de la nomination de M. Caperon.

Le vapeur « Pro Patria » est arrivé le 26 octobre à 5 heures du soir venant de Sydney.

Passagers arrivés:

MM. Paul Folquet. — Jean-Baptiste Cormier. — Georges Steer. — H. Sweeney. — Joseph Pommier.

Mesdames Sweeney et 4 enfants. — Brie. — Vigneau. — Georges Butt. — Steer. — Chandler.

**

Le « Pro Patria » parti de St-Pierre le 29 octobre 1893, est arrivé à Sydney le 30 à 3 heures du matin.

Passagers partis:

MM. Ingram — Auguste Briand. — E. Paturel. — J. Frenveille. — Richards. — Morteveille.

Mesdames Ingram et un enfant. — Mignot et un enfant.

Mademoiselle Augustine Coste.

CHOSES ET AUTRES.

Marcelle s'adressant à sa poupée:

— Mademoiselle, pourquoi Adam et Eve furent-ils chassés du Paradis après avoir mangé la pomme? Vous ne le savez pas?

Eh bien c'est parce qu'on n'était pas encore au dessert.

**

Nouvelles à la main:

Excursion à Savoyard.

Le landau passe devant un parc à moutons, dont les pensionnaires achèvent de tondreavidement l'herbe courte.

— Qu'est-ce que peuvent bien faire ces petites bêtes, sur la terre nue, quand elles n'ont plus rien à manger?... glapit une demoiselle pour faire aller salangue.

Un monsieur énervé:

Elles fument!

Tribunal Correctionnel

AUDIENCE DU 26 OCTOBRE 1893

C'est jeudi dernier que comparaissaient devant le Conseil d'appel, jugeant en matière correctionnelle, le patron et le mousse de la goëlette « Gracieuse » accusés d'avoir, dans le cours de la présente année, volontairement porté des coups ou fait des blessures au nommé Lebounieec, marin de la même goëlette, ou commis contre lui toute autre violence ou voie de fait, avec cette circonstance, qu'il est résulté de ces violences une maïdie ou une incapacité de travail personnel de plus de trente jours, délit prévu et puni par les articles 79 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852 et 309 du code pénal.

On se souvient que les prévenus furent arrêtés et incarcérés dans les premiers jours d'août dernier et que la victime est à l'hôpital dans un état complètement désespéré.

Avant l'heure de l'ouverture de l'audience, la salle est bondée par le public attiré par cette importante affaire.

MMes Pepin et Wintrebert occupent leur place habituelle. Ils ont tous deux la lourde tâche de défendre le patron Outy.

Au début de l'affaire, Me Pépin demande acte au Conseil des réserves faites de tous moyens de nullité dans la procédure.

Prié de préciser, il s'y refuse, et le ministère public pensant que ces réserves visent les délais d'assignation auxquels Outy a d'ailleurs renoncé, demande la remise de l'affaire.

Les avocats s'y opposent et déclarent préférer renoncer à leurs réserves.

Les témoins sont ensuite entendus séparément.

Parmi ceux-ci, le ministère public a fait citer le docteur Mas dont la déposition est accablante pour les prévenus.

La victime était d'après lui couverte de plaies qui devaient être dues à des coups, lors de son entrée à l'hôpital.

De suite elle a accusé Outy et le mousse Malard de violences continues. Elle est à la veille de mourir.

Dès son entrée à l'hôpital, le docteur a constaté chez elle une incontinence de matières fécales due à un coup porté dans la région sacro-lombaire, le ballonnement du ventre, etc.

D'après certains témoins, hommes de l'équipage de la « Gracieuse » Outy et Malard flanquaient des coups de botte, de poing, de gaffe, de manche à balai, de manche de piquois à la victime parce qu'elle ne travaillait pas.

Lebounieec était paresseux, un bon à rien, et il satisfaisait tous ses besoins naturels dans ses culottes ou sous lui, sans s'occuper s'il embaumait ou pas ses camarades.

On était obligé de le nettoyer tous les jours.

Certains, disent avoir vu Outy mettre Lebounieec sur le balestan ne misaine et larguer l'écoute pendant longtemps; d'autres l'ont vu lui mettre des encornets à l'anus et du côté opposé.

Les uns considèrent ces violences comme des coups qui n'étaient pas mortels, d'autres disent que c'étaient de simples poussées de matelot.

Monsieur le Président compare ces dépositions avec celles de l'instruction et il rappelle à un témoin ce qu'il y a dit.

Me Wintrebert demande à deux reprises à Monsieur le Président de ne pas tenir compte de l'instruction écrite.

« Nous sommes devant le tribunal correctionnel et non aux assises dit l'avocat, et l'instruction doit être faite verbalement à l'audience à peine de nullité. Je suis forcé, à regret, de protester, avec le respect que j'ai toujours professé pour mes juges, contre l'état d'infériorité dans lequel la lecture de l'instruction met mon client. »

Monsieur le Président avec son esprit conciliant et sa grâce habituels cesse de donner lecture des pièces de l'instruction.

Lorsqu'il demande à un témoin si les coups étaient violents celui-ci répond:

« Oui. » — Me Wintrebert prie alors Monsieur le Président de demander au même témoin si les coups étaient forts; le témoin répond « non. »

Et dire que c'est avec de telles réponses de gens inintelligents que les instructions se font!

Monsieur le Président rappelle à un témoin que celui qui fait un faux témoignage peut être poursuivi en police correctionnelle et il donne l'ordre au greffier de prendre note de sa déposition.

Le témoin, sous l'influence de ce rappel de la loi, charge d'avantage Outy.

Me Wintrebert en fait la remarque en donnant à comprendre au Tribunal l'influence que peuvent avoir sur les témoins les observations du président. Enfin l'interrogatoire des témoins est épousé.

L'honorable chef du service judiciaire, M. de Latard de Pierrefeu, procureur de la République, soutient l'accusation avec beaucoup d'énergie et de conviction.

Il réclame la sévérité du tribunal dans un éloquent réquisitoire au cours duquel il reproche à Outy ses antécédents, il fait un triste et émouvant tableau de l'état dans lequel il a vu la victime à l'hôpital.



« C'est, » dit-il aux prévenus, « par quelques années de prison que vous paierez à la société vos actes qui sont pis que des crimos, vos actes de lâcheté. »

Me Wintrebert, avocat, a qui, d'accord avec son confrère, revenait le soin des plaidoiries, s'efforce de détruire la prévention ou tout au moins de l'atténuer dans de larges proportions.

Pour cela il faut connaître les véritables antécédents de son client.

Il se peut, qu'Outy ait été condamné en 89 par le tribunal maritime commercial à 3 mois de prison pour voie de fait envers le patron et le second de la goëlette Rapide, à bord de laquelle il était embarqué, mais on sait combien il faut peu de chose pour avoir à subir une telle condamnation de la part d'un tribunal commercial maritime qui doit punir sévèrement les actes les plus légers d'insubordination.

En outre, tous les certificats qu'il produit des commandants des navires à bord desquels il a navigué comme marin de l'état, dénotent une conduite supérieure. Cet homme a été plusieurs fois au feu, il a été blessé dans un service commandé et le ministre lui a fait accrocher sur la poitrine la médaille du Tonkin.

S'il a été parfois violent c'est parce qu'au bord de la bravoure, dans son courage, il ne pouvait souffrir à son bord un proche à rien, qui se faisait nourrir et vivait aux crocs de l'équipage.

Les plaies, les inflammations de Lebouniec sont dues à sa malpropreté qui a déterminé de l'échauffement des parties toujours en contact avec les matières fécales et l'urine plutôt qu'à des coups.

Enfin l'avocat d'Outy termine par la lecture d'un certificat du conseiller général du pays de son client.

Avec les termes de ce certificat montrant Outy soutien de sa femme, d'une petite fille estropiée, d'un père âgé de 77 ans, d'un frère aveugle, il imploré la pitié du tribunal pour cette famille honorable qui ne peut vivre sans les bras du prévenu.

Le conseil d'appel se retire pour délibérer.

Après un long délibéré il rentre en audience avec un arrêt condamnant Outy à 2 ans de prison et 16 francs d'amende c'est-à-dire au minimum de la peine, sans circonstances atténuantes.

Malard, le mousse, condamné la veille à un mois de prison pour vol s'entend condamné à dix-huit mois de prison par admission de circonstances atténuantes.

L'arrêt étant muet sur la prison préventive, les prévenus ont le droit de déduire des condamnations le temps déjà passé à la prison.

Certains de nos lecteurs et abonnés nous ayant demandé si l'Égalité était autorisée à recevoir les annonces légales nous sommes heureux de les renseigner de la façon suivante :

D'après les principes de législation et de jurisprudence actuellement en vigueur, et en vertu de la liberté absolue du commerce et de l'industrie, les publications légales se font dans un quelconque des journaux publiés dans l'arrondissement de la situation des biens à vendre ou à exproprier et du domicile des parties en instance de séparation ou du divorce, en état de faillite ou de liquidation (Constant, manuel de droit commercial page 136).

Le décret du 28 décembre 1870, qui n'a pas été abrogé dispose que : « provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département.

En outre, la loi du 29 juin 1881, abroge dans son article 68 les édits, lois, décrets relatifs à la presse périodiques ou non périodiques : parmi ces textes législatifs figure certainement disent les pandectes françaises (V. annonces n° 145) le décret de 1832 dont l'article 23 reconnaissait aux préfets le pouvoir de désignation.

Enfin la loi du 18 avril 1886 relative à la publicité des jugements de divorce rappelle ces principes lorsqu'elle dit dans le nouvel article 250 du code civil que : « pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu ou siège le tribunal, ou s'il n'y en a pas dans l'un de ceux publiés dans le département. » (Daloz annoté supplément au code civil articles 250 n° 2391).

Notre opinion est d'ailleurs conforme à celle de Monsieur le chef du service judiciaire avec qui nous avons eu l'honneur d'en conférer.

Nous apprenons avec plaisir que notre concitoyen M. Hilaire Guérin a été nommé agent à Saint-Pierre et Miquelon de la Cie Franco-Canadienne.

Jusqu'à présent M. Guérin était sous agent de cette compagnie.

Sa nouvelle nomination est due à la démission en sa faveur de son ami M. Grezet que ses autres occupations empêchent de donner plus longtemps ses soins à cette compagnie.

Aujourd'hui, le conseil d'appel siégera pour différentes affaires correctionnelles.

Notre concitoyen Joseph A. maître de grave qui jouit de l'estime de tous comparaîtra sous l'inculpation d'outrages envers l'agent Lainey.

Joseph A. sera défendu par M^e Wintrebert.

Musique



On entend dire souvent :

La musique adoucit les mœurs.

Il paraît qu'à St-Pierre, elle a le talent de les aigrir ou tout au moins d'amener le désaccord parmi plusieurs membres exécutants et d'empêcher la bonne harmonie (sans jeux de mots) qui devrait régner parmi les membres d'une Société Musicale à laquelle la Municipalité, et le gouvernement n'ont jamais ménagé les encouragements de toute sorte.

Cependant nous sommes obligé de reconnaître qu'il en est ainsi, à notre grand regret, puisque nous sommes informés qu'une nouvelle société musicale est en voie de formation et qu'elle aura pour chef un artiste expérimenté sortant des rangs d'une des meilleures musiques militaires de France.

Le Directeur, ou plutôt le chef de cette nouvelle société s'appliquera à la diriger d'une façon juste et équitable et s'efforcera de ne froisser aucune susceptibilité parmi les membres exécutants; ce qui, d'après nos renseignements, s'est produit dernièrement encore dans la Société musicale

En un mot cette nouvelle société sera dirigée avec impartialité et l'esprit de cotierie en sera formellement exclu.

Nous souhaitons donc bonne chance et bon succès à cette nouvelle Société qui, si elle est empreinte de sentiments et des idées qu'on lui prête, ne pourra manquer de réussir et d'être agréable au public Saint-Pierrais

BÉMOL.

Nous rappelons à nos abonnés que la plupart de leurs abonnements expirent courant de ce mois, l'abonnement recommencera sauf avis contraire.

Administrateur-gérant-imprimeur

J. B. GIRARDIN



Supplément du 2 novembre du journal "L'ÉGALITÉ"

AVIS

Monsieur BERGEZ Coiffeur présentement rue Jacques-Cartier à l'honneur de prévenir ses clients qu'à partir du premier novembre il continuera la coupe de cheveux et barbe, le repassage des patins, des rasoirs, des couteaux et ciseaux.

Rue du Barachois près de Monsieur Leconte négociant.

AVIS DE DEPART.

UN VAPEUR

partira de Saint-Malo, courant mars prochain, pour St-Pierre et Miquelon. prendra des passagers au prix de 60 fr. S'adresser dès maintenant à MM. GREZET GUERIN à St-Pierre et J. LEVEL St-Malo

annonces

BICYCLETTE

A VENDRE de première classe, à cadre billes à la direction, aux mouvements aux pédales et partout.

FACILITÉ DE PAIEMENT

S'adresser au bureau du Journal.

COMPAGNIE FRANCO-CANADIENNE

ROUEN. — LA ROCHELLE. — St-PIERRE-MIQUELON. — et QUEBEC MONTRÉAL. — (HALIFAX en hiver)

AGENTS à St-Pierre, MM. A. Grézet et H. Guérin.

Le bureau de l'agence sera tenu par

Mr H. GUÉRIN

Étude de Me Georges WINTREBERT, avocat agréé à St-Pierre rue de Sèze.

Purge d'hypothèques légales

Notification a été faite par exploit de Louis Héguy huissier à Saint-Pierre en date du vingt-trois octobre mil huit cent quatre vingt treize, à la requête de la dame Rosalie Aubert, veuve du sieur Laurent Aubert, bouchère, demeurant à Saint-Pierre, pour laquelle domicile est élu en l'étude et demeure de Me Georges Wintrebert, avocat agréé près les tribunaux, rue de Sèze, à 1^o Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, en son parquet sis au palais de justice

2^o Madame Marie Ollivier sans profession demeurant à St-Pierre épouse du sieur Aimée Théberge, propriétaire demeurant à Saint-Pierre.

3^o Madame Emilie Ledret, sans profession, épouse du sieur Auguste Théberge, propriétaire demeurant à Saint-Pierre.

De l'expédition d'un acte fait au greffe du tribunal civil de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon le seize octobre dernier, contenant le dépôt fait au greffe par Me Georges Wintrebert, avocat agréé de la copie collationnée signée et transcrise d'un acte passé en forme de jugement d'adjudication, à la suite de folle enchère, rendu par le dit tribunal le vingt six juin mil huit cent quatre vingt treize; d'un immeuble sis sur le territoire de Langlade, au profit de la dite dame Rosalie Aubert, le dit immeuble consistant en prairies près et terres, ainsi que le magasin qui y est édifié, le tout nommé ferme Lamuth ayant épendu de la succession du sieur Emile Théberge, armateur à Saint-Pierre et adjugé à la requête des héritiers de cette succession moyennant la somme de douze cents francs outre les charges.

Leur déclarant que la notification leur est faite de la présente notification conformément à l'article 2194 du code civil pourqu'ils aient à prendre telle inscription d'hypothèque légale qu'ils avisent dans le délai de deux mois, et que faute par eux de se mettre en règle dans le dit délai l'immeuble dont s'agit sera et demeurera purgé et libéré entre les mains de la requérante de toutes hypothèques de cette nature.

Leur déclarant encore que les anciens propriétaires, outre les vendeurs, sont :

1^o Mademoiselle Jeanne Crassin.

2^o Monsieur Pierre Crassin.

3^o Monsieur Etienne Lamuth.

4^o Monsieur Yves Crassin.

5^o Monsieur Etienne Lamuth.

Avec déclaration encore à Monsieur le Procureur de la République, que tous ceux desquels il pouvait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de la dame veuve Aubert elle fait la présente publication en conformité de l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1887.

Pour extrait:

L'avocat agréé,
G. WINTREBERT.

FAILLITE Gustave PATUREL

Le tribunal de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, par jugement rendu dans son audience commerciale du 26 octobre 1893, a déclaré en état de faillite le sieur Gustave Paturel, négociant-armateur, demeurant à Saint-Pierre, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 29 septembre 1893.

M. le Président du dit Tribunal a été nommé juge-commissaire et Me Pépin agréé, syndic provisoire de la dite faillite.

MM. les créanciers sont invités à déposer leurs titres sans retard, soit entre les mains du syndic soit au greffe des tribunaux.

Le greffier p. i.

E. SASCO.

FAILLITE Gustave PATUREL

MM. les créanciers de la faillite du sieur Gustave Paturel armateur à St-Pierre, sont invités à se rendre, le samedi 11 novembre 1893, à 10 heures du matin, au Palais de justice à Saint-Pierre, à l'effet d'être consultés sur sa composition des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur l'élection des contrôleurs.

Ils sont invités à déposer leurs titres sans retard, soit entre les mains de Me Pépin avocat syndic, soit au greffe des tribunaux.

Le greffier p. i.

E. SASCO.

Étude de Me Georges Wintrebert, avocat agréé à Saint-Pierre rue de Sèze.

FAILLITE J. B. GORMIER

Vente sur une seconde baisse de mise à prix

En l'étude de Me Salomon notaire de la colonie, le mercredi vingt-deux novembre prochain, à deux heures du soir.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de

UNE MAISON D'HABITATION avec jardin située à Saint-Pierre, tenant du sud à la rue de l'anse, du nord à Farvacque Anatole, de l'est à Lapaix et de l'ouest à Poirier, le tout d'une contenance de 277 mètres carrés.

MISE A PRIX

Huit cents francs ci. 800 fr. 00

Cette vente a été ordonnée par jugement du tribunal civil de première instance de la colonie, rendu sur requête présentée par Me Georges Wintrebert, avocat agréé, syndic définitif de l'union des créanciers de la faillite J. B. Cormier.

Saint-Pierre, le 31 octobre 1893.

Pour extrait :

L'avocat agréé poursuivant,
Georges WINTREBERT.